



Modèle de règlements généraux:

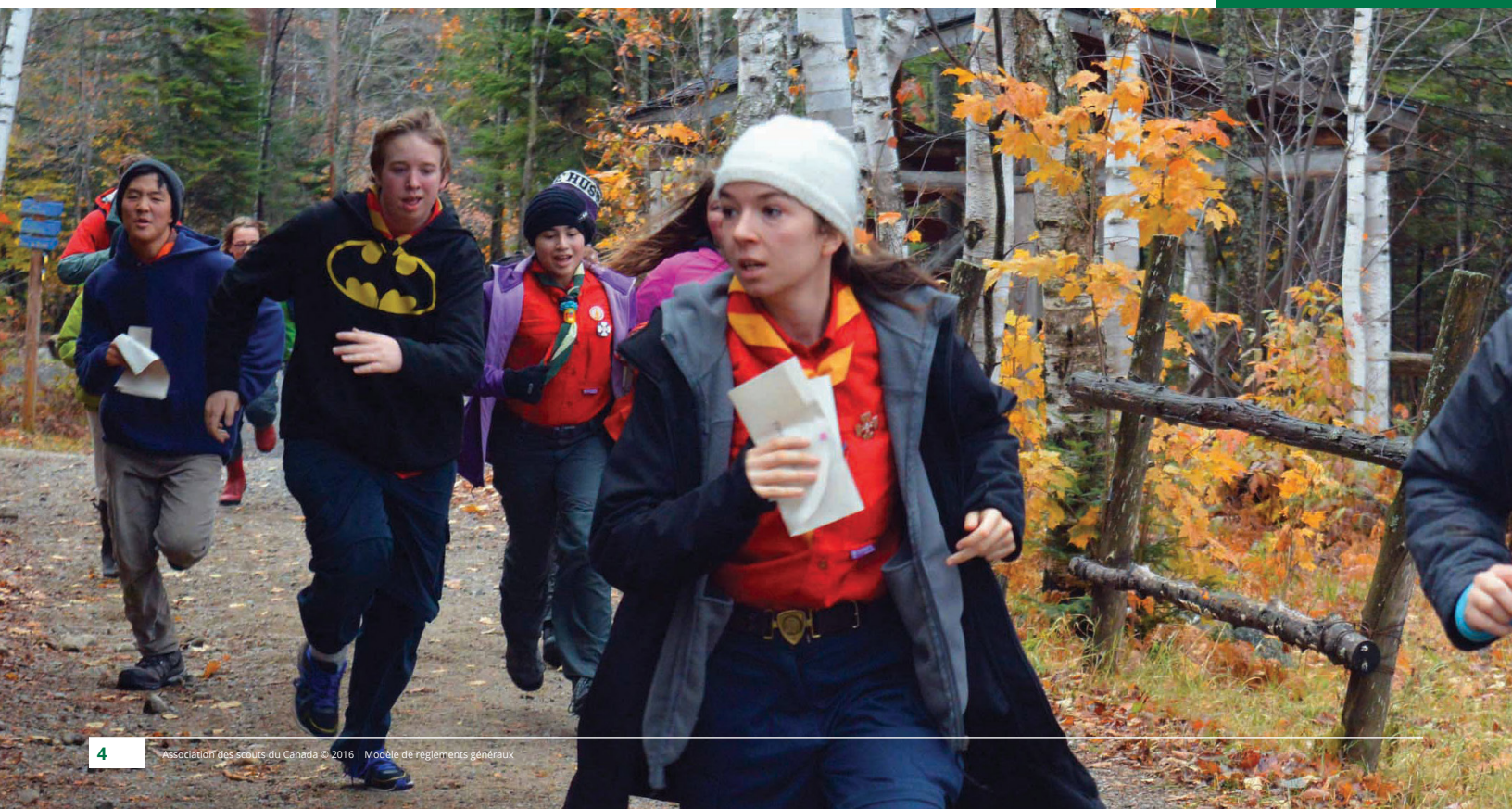
Modèle annoté à l'intention
des groupes.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 Dénomination sociale	6
Article 2 Territoire et siège social	6
Article 3 Juridiction.....	6
Article 4 Interprétation	6
Article 5 Lexique.....	6
Article 6 Buts et mission.....	7
Article 7 Branches	7
Article 8 Financement.....	7
II MEMBRES	8
Article 9 Catégories de membres.....	8
Article 10 Membres adhérents.....	8
Article 11 Bénévoles occasionnels	8
Article 12 Les membres honoraires.....	8
III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 13 Nature de l'assemblée générale	9
Article 14 Composition	9
Article 15 Assemblée générale annuelle	9
Article 16 Assemblée générale spéciale	9
Article 17 Rôles et pouvoirs de l'assemblée.....	10
Article 18 Avis de convocation	10
Article 19 Ordre du jour	10
19.1 Sujets minimums.....	10
19.2 Ordre du jour et avis de convocation	10
Article 20 Quorum de l'assemblée	10
Article 21 Ajournement (non obligatoire)	11
Article 22 Vote	11
Article 23 Procès-verbaux	11
IV LE CONSEIL DE GESTION	12
Article 24 Composition	12
Article 25 Éligibilité.....	12
Article 26 Durée du mandat	12
Article 27 Rôles et pouvoirs	13
Article 28 Rémunération et indemnisation.....	13
Article 29 Retrait d'un administrateur	13
Article 30 Vacances	14
Article 31 Radiation, suspension, expulsion	14
Article 32 Destitution	14
Article 33 Conflit d'intérêts.....	15
Article 34 Réunions du conseil de gestion	15
34.1 Réunion statutaire.....	15
34.2 Réunions régulières	15
34.3 Réunion extraordinaire	15
34.4 Procédure d'assemblée	15
34.5 Procès-verbal	15
Article 35 Quorum.....	16
Article 36 Vote	16

V OFFICIERS	17
Article 37 Officiers du groupe.....	17
37.1 Désignation	17
37.2 Élection	17
37.3 Rémunération	17
37.4 Durée du mandat	17
37.5 Destitution.....	17
37.6 Retrait d'un officier et vacance	17
37.7 Pouvoirs et devoirs des officiers	17
37.8 Le président	17
37.9 Le vice-président	17
37.10 Le chef de groupe	18
37.11 Le secrétaire	18
37.12 Le trésorier.....	18
Article 38 Comités et ressources professionnelles.....	18
Article 39 Comité d'animation	18
VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
Article 40 Exercice financier.....	19
Article 41 Vérificateur	19
Article 42 Effets bancaires.....	19
VII AUTRES DISPOSITIONS.....	20
Article 43 Procédures judiciaires.....	20
Article 44 Déclarations au registre.....	20
Article 45 Modifications aux règlements généraux	20
45.1 Pouvoir de modification	20
45.2 Majorité des deux tiers.....	20
45.3 Avis de convocation de l'assemblée générale	20
45.4 Rejet	20
Article 46 Dissolution et liquidation.....	21
Article 47 Mise sous tutelle.....	21
Article 48 Règles de procédure	21



INTRODUCTION

Voici un modèle de règlements généraux à l'intention des personnes qui souhaiteraient créer un groupe scout ou des membres qui désireraient renouveler ou modifier les règlements généraux d'un groupe déjà existant.

Plusieurs des dispositions présentes contiennent des notes destinées à vous éclairer sur le but, les modalités d'application et les autres options, tout en vous fournissant des recommandations. En effet, il existe souvent plusieurs possibilités et il vous reviendra de choisir la plus adaptée à vos besoins.

Notez qu'il est important de bien faire la distinction entre les pouvoirs de l'assemblée générale et ceux du conseil de gestion, chacun faisant l'objet de parties distinctes au sein du présent document. La vigilance s'impose durant la lecture.

Nous espérons que ce document aidera votre groupe à faire face à la majorité des situations et que vous serez en mesure de vous doter de règles strictes et claires.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre district ou l'Association des scouts du Canada.

Vous pouvez simplement utiliser ce document comme règlements généraux de votre groupe en remplissant les parties à compléter, mais il est indispensable de préciser que les notes présentes dans ce document **ne doivent pas** figurer dans vos règlements généraux. Elles ont uniquement une visée explicative et **n'ont aucune portée légale**.

Après ces explications, nous vous souhaitons une bonne lecture et surtout, un bon succès aux personnes qui se serviront de ce document pour rédiger ou revoir leurs règlements généraux.

**EN CAS DE DOUTE,
N'HÉSITEZ PAS À
CONTACTER VOTRE
DISTRICT OU
L'ASSOCIATION DES
SCOUTS DU CANADA.**



I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la personne morale / corporation est « ____ ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le territoire de la corporation est celui qui lui est reconnu par la corporation de district à laquelle elle est affiliée.

Le siège social du groupe est situé au « ____ » ou à l'adresse déterminée par le conseil de gestion ou à toute autre adresse désignée conformément à la loi.

ARTICLE 3 JURIDICTION

La juridiction de la corporation est limitée au territoire qui lui est reconnu par la corporation de district à laquelle elle est affiliée.

*NOTE : Le terme « juridiction » peut ici être remplacé par le terme « compétence ».

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Le genre masculin inclut les deux sexes et son emploi exclusif n'a pas d'autre but que d'alléger le texte.

ARTICLE 5 LEXIQUE

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **Assemblée générale** » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres ;

« **L'Association** » (ou « **l'ASC** ») désigne l'Association des scouts du Canada ;

« **Comité permanent** » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence ;

« **Conseil de gestion** » désigne le conseil d'administration du groupe ;

« **Corporation** » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s'est incorporé. Il est possible de remplacer le terme « corporation » par « groupe » ou « groupe scout » ;

« **District** » désigne la corporation des scouts du district de [nom] ;

« **Fédération** » désigne une entité autonome à laquelle l'Association confie un mandat particulier ;

« **OMMS** » désigne l'Organisation mondiale du mouvement scout ;

« **Parent** » désigne le père, la mère, le tuteur ou le gardien légal d'un jeune ;

« **Règlements** » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du groupe ;

« **SISC** » désigne le Système d'Information des scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée ;

« **Unité** » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, du sexe, selon les méthodologies (branches) établies par l'Association.

ARTICLE 6 BUTS ET MISSION

Le groupe a pour mission - sur la base des valeurs énoncées dans la Promesse et la Loi scout et selon l'esprit de Baden-Powell - de contribuer à l'éducation des jeunes afin qu'ils participent à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société. La réalisation de cette mission se fait toujours en conformité avec les politiques déterminées par l'ASC et l'OMMS.

Dans le cadre de cette mission, la corporation se fixe pour buts de :

- 6.1 Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, la conscience de l'autre et la responsabilité.
- 6.2 Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.
- 6.3 Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.
- 6.4 Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'OMMS et de l'ASC. La corporation organise, à l'intention de ses membres jeunes, des activités conformes aux buts, objectifs, moyens et règles établis par les paliers supérieurs compétents et elle prépare ses membres adultes à encadrer ou accompagner les jeunes en fonction de ces buts, objectifs, moyens et règles.

*NOTE : Cette liste n'est pas exhaustive. Il est tout à fait possible de modifier le contenu de cette liste en augmentant ou en réduisant les buts de votre corporation, toujours en conformité avec les politiques de l'OMMS et de l'ASC.

ARTICLE 7 BRANCHES

La clientèle, à qui la corporation inculque l'éducation scout, est divisée en branches (groupes d'âge) :

Castors/Hirondelles (7 à 8 ans)
Louveteaux/Exploratrices (9 à 11 ans)
Aventuriers (11 à 17 ans)
Éclaireurs/Intrépides (11 à 14 ans)
Pionniers (14 à 17 ans)
Routiers (17 à 25 ans)

*NOTE : Ces divisions sont déterminées par l'ASC. La corporation ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour supprimer, modifier ou ajouter une branche. Toute modification rendrait le présent règlement nul.

ARTICLE 8 FINANCEMENT

Le financement des opérations de la corporation est assuré par le biais de cotisations, mais aussi par des subventions et par des activités et des campagnes de financement.

Les frais de cotisation sont entérinés par les membres lors de l'assemblée annuelle sur recommandation du conseil de gestion.

*NOTE : Il est possible de fixer un montant de cotisation différent selon les branches. Toutefois, il est extrêmement important de faire preuve de transparence afin de permettre aux membres de savoir où est dépensé l'argent des cotisations.



II MEMBRES

ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte trois (3) catégories de membres : les membres adhérents (jeunes et adultes), les bénévoles occasionnels et les membres honoraires.

*NOTE : La corporation a le pouvoir de reconnaître d'autres catégories de membres. Toutefois, il ne serait pas bénéfique de créer une nouvelle catégorie ou de supprimer l'une de ces catégories.

ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS

10.1 Les membres actifs jeunes. Ce sont les jeunes filles et garçons, inscrits sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC), à qui la corporation inculque l'éducation scout et qui ont acquitté les frais de cotisation déterminés à cette fin.

Les membres actifs jeunes de moins dix-huit (18) ans sont représentés aux différentes assemblées par leur représentant légal ou leur tuteur.

10.2 Les membres actifs adultes. Ce sont les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués dans l'animation ou la gestion de la corporation, dont le nom apparaît sur les listes de recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté, s'il y a lieu, les frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.

* NOTE : Chaque membre jeune qui n'a pas atteint l'âge de la majorité doit être représenté aux différentes assemblées par son représentant légal ou son tuteur. Il est à noter que l'âge de la majorité¹ varie selon la province où se situe le groupe (ex. 18 ans au Québec, 19 ans au Nouveau-Brunswick).

De façon similaire, pour qu'un membre soit considéré comme adulte, il doit avoir l'âge de la majorité de la province concernée (ex. 18 ans au Québec, 19 ans au Nouveau-Brunswick).

*NOTE : Il n'est pas indispensable que les adultes aient à payer une cotisation ; cela dépend de la politique de votre groupe en la matière. Dans le cas où votre groupe n'exige pas de cotisation de la part des adultes, vous pouvez utiliser cette formule : « Les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués dans l'animation ou la gestion de la corporation et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) n'ont pas à payer les frais de cotisation ».

ARTICLE 11 BÉNÉVOLES OCCASIONNELS

Une période d'essai est possible pour les adultes voulant essayer le bénévolat. Chaque adulte en période d'essai occupe le rôle de bénévole occasionnel ou occasionnelle : un ou une membre adulte doit l'accompagner en tout temps, il ou elle ne compte pas dans le ratio équipe d'animation/jeunes, et ne peut participer à une activité avec nuitée. Au bout de 5 activités (réunions, activités de financement, sortie, etc.), la personne doit faire ses étapes obligatoires de membre adulte pour poursuivre son implication.

*NOTE : L'âge minimum pour être bénévole occasionnel doit correspondre à l'âge de la majorité dans la province où se trouve le groupe (ex. 18 ans au Québec, 19 ans au Nouveau-Brunswick).

*NOTE : Cette disposition vise à assurer un maximum d'encadrement et de sécurité envers nos jeunes. Si une personne souhaite s'impliquer davantage, elle devra alors être inscrite sur les listes du recensement officiel de l'ASC et sera considérée comme un membre régulier. La procédure de recrutement d'un adulte sera, dans ce cas-ci, utilisée.

ARTICLE 12 LES MEMBRES HONORAIRES

Le conseil de gestion peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par des donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil de gestion. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

¹ « Âge de la majorité par province », disponible en ligne sur : <http://www.mesrs.gouv.qc.ca/aide-financiere-aux-etudes/tous-les-programmes/programme-explore/admissibilite/age-de-la-majorite-par-province/>

III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 14 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres (articles 10, 11 et 12) de la corporation.

D'autres personnes peuvent aussi être présentes à l'initiative du conseil de gestion, à titre d'observatrices ou de personnes ressources, sans droit de vote. Il est également possible d'ajouter la mention « sans droit de parole ».

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date fixée par le conseil de gestion ; cette date doit être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée est tenue au siège social du groupe, ou à tout autre endroit fixé par le conseil de gestion.

*NOTE : Vous avez la possibilité de réduire le délai. Le minimum conseillé est de trente (30) jours et le maximum conseillé est de cent vingt (120) jours.

ARTICLE 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il appartient au président ou au conseil de gestion, par l'intermédiaire d'une résolution, de convoquer une assemblée générale spéciale, lorsqu'elle est jugée à propos pour la bonne administration des affaires du groupe.

Une assemblée spéciale peut aussi être convoquée à la demande de dix pour cent (10 %) des membres adhérents. Dans ce cas précis, il doit s'agir d'une requête écrite adressée au président du conseil de gestion par un système de messagerie exigeant une signature. La requête doit, impérativement, mentionner le sujet sur lequel l'assemblée spéciale devra se prononcer.

Le conseil de gestion est tenu de convoquer l'assemblée dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande tout en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. En cas de non-convocation de l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution ou la réception de la requête.

*NOTE : Il est tout à fait possible de réduire le délai pour réunir l'assemblée spéciale. Pour des raisons de bon sens liées à la nature urgente de l'assemblée générale spéciale, il est fortement recommandé de ne pas étendre le délai.

Concernant le délai maximal pour convoquer l'assemblée spéciale, la loi prévoit un maximum de vingt et un (21) jours et prévoit, en cas de défaut, la possibilité pour les signataires de convoquer l'assemblée. Vous ne pouvez donc pas excéder ce délai.

*NOTE : Il est possible de n'accorder ce droit qu'aux membres actifs majeurs (contrairement à la volonté de l'ASC qui privilégie la participation des jeunes à la prise de décision).



ARTICLE 17 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

- recevoir les rapports d'activités, les états financiers et les programmes d'actions préparés par le conseil de gestion ;
- recevoir les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion ;
- nommer un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- ratifier les règlements généraux ainsi que leurs modifications adoptées par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale ;
- élire les administrateurs du groupe ;
- déléguer au conseil de gestion les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du scoutisme et à la bonne gestion de la corporation ;
- discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et déterminer les orientations générales du groupe dans les limites de ses compétences ;
- ratifier le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil de gestion.

*NOTE : Le conseil de gestion doit obligatoirement préparer et présenter ses états financiers annuellement. Il n'est cependant pas obligatoire de faire produire une vérification comptable ou un audit. Selon vos revenus annuels, il est possible de ne faire produire qu'une mission d'examen, mais celle-ci doit être réalisée en conformité avec les principes comptables.

ARTICLE 18 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être envoyé par écrit, par le président ou le secrétaire, à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'**au moins trente (30) jours**.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'**au moins dix (10) jours** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ce ou ces sujets pourront être traités.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle d'un avis ou la non-connaissance de cet avis, par toute personne, ne peut rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

*NOTE : Encore une fois, ces délais constituent une recommandation ; il est de votre ressort de choisir les délais les plus adaptés à votre corporation. Toutefois, il est important de noter que les délais mentionnés visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de préparer au mieux l'assemblée et le besoin de prendre des décisions dans des délais permettant un maximum d'efficacité. De plus, vous n'êtes pas obligé d'accepter les assemblées tenues sans avis préalable. Si vous ne souhaitez pas être soumis à cette disposition, il vous suffit de retirer le troisième paragraphe de cet article de vos règlements généraux.

ARTICLE 19 ORDRE DU JOUR

19.1 **Sujets minimums.** L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le dépôt des rapports (d'activités et financiers) ;
- le dépôt du budget ;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

19.2 **Ordre du jour et avis de convocation.** L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

*NOTE : Ces sujets doivent impérativement figurer dans l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et, donc, dans l'avis de convocation. C'est une assise minimale ; il est conseillé d'enrichir cette base des autres sujets dont vous souhaitez discuter lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) du nombre de membres ayant le droit de voter à cette assemblée.

*NOTE : Il existe plusieurs possibilités quant à ce quorum :

- Vous fixez un quorum plus important et, donc, plus exigeant. Cependant, vous risquez alors d'avoir un nombre insuffisant de votants, ce qui empêcherait le déroulement de l'assemblée. Il faut éviter de devoir reporter l'assemblée.
- Vous ne fixez pas de quorum et utilisez une formulation comme celle-ci : « Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée. » Il vous revient de choisir le mode de quorum le plus adapté à votre corporation.

ARTICLE 21 AJOURNEMENT (NON OBLIGATOIRE)

Deux (2) membres présents lors d'une assemblée des membres peuvent demander l'ajournement de l'assemblée. Dès lors, l'assemblée pourra être ajournée en tout temps à la suite d'un vote majoritaire des membres présents. En cas d'ajournement, l'assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté sera jugée valide.

*NOTE : Il n'est pas indispensable de faire figurer cette disposition dans vos règlements généraux surtout si vous estimez que celle-ci pourrait entraîner des abus.

« Transigé » signifie qu'un compromis a été trouvé sur un sujet quelconque.

ARTICLE 22 VOTE

À moins de décisions contraires de la part de l'assemblée générale, le président et le secrétaire du conseil de gestion peuvent occuper les mêmes fonctions quand cette assemblée se réunit.

À une assemblée générale, les membres actifs en règle qui sont présents **ont droit à une voix chacun. En cas de double fonction** (membre actif bénévole ou salarié + parent de mineur par ex.), **la personne concernée ne bénéficiera que d'une seule voix.** Concernant les modalités de vote :

- le vote par procuration n'est pas permis ;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées ;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée et que cela est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution. Il n'est pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir une copie sur demande.



IV LE CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 24 COMPOSITION

Le conseil de gestion du groupe est formé des personnes suivantes :

- Administrateur élu. Les administrateurs élus sont des représentants d'au moins 18 ans, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.
- Administrateur d'office. Les administrateurs d'office sont le chef de groupe et les responsables d'unité ainsi que les parents responsables de chacune des unités. C'est au chef de groupe que revient la tâche de désigner les responsables d'unité conformément aux exigences de la politique de l'ASC. Le parent responsable de chaque unité est nommé par le chef de groupe sur proposition du responsable d'unité.
- Président de groupe. Le président de groupe est élu lors de l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus pour voir au bon fonctionnement du conseil et du groupe.

Le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de trois (3) administrateurs élus.

*NOTE : L'âge minimum pour être administrateur doit correspondre à l'âge de la majorité dans la province où se trouve le groupe (ex. 18 ans au Québec, 19 ans au Nouveau-Brunswick).

*NOTE : Il revient à chacun des groupes de déterminer le nombre d'administrateurs élus. Toutefois, pour respecter la collégialité dans la prise de décisions et pour des raisons pratiques, il est fortement recommandé de choisir un nombre d'administrateurs permettant la parité entre gestionnaires et représentants d'unités.

De plus, pour éviter des égalités lors des votes, il est recommandé de choisir un nombre impair d'administrateurs. Le nombre minimal d'administrateurs prévu par la loi est de trois (3).

*NOTE : Dans un souci de représentativité, il est recommandé d'élire comme administrateur au moins un (1) parent d'enfant par unité.

ARTICLE 25 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle peut voter et être éligible au conseil de gestion.

ARTICLE 26 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est de deux (2) années.

Le renouvellement des membres se fait sur deux (2) années selon la méthode suivante :

Les «__» élus le sont en fonction de sièges numérotés de un à «__» (1 à «__»). Les représentants des sièges impairs sont élus lors des années civiles impaires et les représentants des sièges pairs sont élus lors des années civiles paires.

*NOTE : Il est possible pour un groupe de limiter le mandat des membres du conseil de gestion à un (1) an ou de décider de procéder à une seule élection tous les deux (2) ans (renouvellement intégral des membres tous les deux (2) ans). Toutefois, dans un souci de continuité, il est fortement recommandé de procéder à un renouvellement progressif des membres.

Exceptionnellement, lors de la première année d'application, il sera procédé lors de l'assemblée générale annuelle à un tirage au sort afin de déterminer les membres du conseil de gestion (pairs ou impairs) dont le mandat ne sera que d'une (1) année.

ARTICLE 27 RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil de gestion est élu pour administrer toutes les affaires courantes du groupe entre les réunions de l'assemblée générale.

Pour ce faire, le conseil de gestion, de manière exclusive et non limitative :

- Se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, selon le cas, des administrateurs.
- Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser la mission du groupe.
- Sans déroger de quelque façon à ce qui précède, le conseil de gestion est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit des biens mobiliers pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.
- Peut décider d'acquérir des biens immobiliers, à condition d'obtenir l'approbation de la Fédération.
- Détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- S'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'assemblée générale.
- Prépare les prévisions budgétaires du groupe, les présente à l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, y apporte les modifications appropriées.
- Adopte les états financiers et prévoit leur dépôt à l'assemblée générale annuelle.
- Nomme, s'il y a lieu, le chef de groupe.
- Désigne ses délégués aux assemblées générales de la corporation du district à laquelle la corporation est affiliée.
- Crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du groupe, nomme les membres et détermine leurs mandats. Les décisions rendues par les commissions et comités n'ont qu'une valeur consultative.
- Établit le taux de cotisation annuelle des membres de la corporation et le fait adopter à l'assemblée générale.
- Veille à la qualité, la stabilité et la conformité de la gestion et de l'animation dans le groupe.
- Suspend, radie ou expulse tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux.
- Assure le respect et l'application du code de comportements attendus auquel tous les membres ont obligatoirement adhéré.

ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du groupe (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires,
- exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

En tant que corporation, le groupe est assuré en responsabilité civile par le Regroupement Loisir et Sport du Québec, par ses administrateurs et dirigeants.

*NOTE : Cette protection concerne uniquement les groupes incorporés.

*NOTE : « Indemne et à couvert » signifie que si un dommage résulte du fait d'un membre, les dépenses occasionnées par ce dommage seront prises en charge par la corporation. Toutefois, si le dommage résulte d'une faute grave (action, négligence ou omission), les dépenses ne seront pas couvertes par la corporation.

ARTICLE 29 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil de gestion et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil de gestion, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil de gestion.
- Décède ou est déclaré incapable par un tribunal.
- Devient insolvable ou interdit bancaire.
- Cesse de posséder les qualifications requises.
- A manqué plus de « » réunions de l'organisme sans justification valable.
- Est destitué selon l'article 31 du présent règlement.

Tout administrateur qui fait l'objet d'un retrait perd son titre, sa fonction et ses responsabilités.

*NOTE : Il vous revient de fixer le nombre d'absences consécutives ou injustifiées que vous souhaitez tolérer lors des réunions du conseil de gestion. Généralement, trois (3) absences sont tolérées.

ARTICLE 30 VACANCES

Les vacances survenues dans les rangs du conseil de gestion sont comblées par les autres membres du conseil. Le conseil de gestion peut, par une résolution, nommer un nouveau membre à la place de tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Le choix du remplaçant se fait alors à la discrétion des administrateurs. Le remplaçant désigné doit toutefois répondre aux critères définis dans les règlements.

En cas de vacance, les administrateurs présents peuvent continuer à exercer leurs fonctions sous réserve du respect de la loi et à condition qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil de gestion ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

*NOTE : C'est à vous qu'il reviendra de prendre la décision de remplacer ou non l'administrateur dont la charge est vacante.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte pour prendre la décision :

- Balance entre la charge de travail de l'administrateur à remplacer et la vôtre.
- Présence de volontaires compétents pour combler la vacance.
- Durée avant la fin du mandat du poste vacant.

La loi prévoit qu'un minimum de trois (3) administrateurs en règle siègent en tout temps.

ARTICLE 31 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

31.1 Le conseil de gestion peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
- de critiquer le groupe de façon intempestive et répétée ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil de gestion peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoit l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu dans une procédure impartiale. La décision de suspendre, d'exclure ou de radier le membre devra être prise en collégialité.

31.2 Le commissaire de district peut, conformément à la procédure prévue dans les politiques de l'ASC, suspendre, expulser ou radier un administrateur qui commettrait une faute ou une négligence grave contrevenant aux politiques de l'ASC.

*NOTE : Il est important que la procédure soit équitable et impartiale. Une procédure juste protégera la corporation de toute sanction judiciaire par la suite. Dans le cas où l'individu fait l'objet d'une accusation ou de flagrant délit, il est conseillé de suspendre l'individu concerné jusqu'à la condamnation définitive.

*NOTE : Être accusé ne signifie pas être coupable.

Il est aussi fortement conseillé de demander préalablement l'aide et l'appui du district avant d'entamer ces démarches.

ARTICLE 32 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué (privé de sa charge) par les membres de l'assemblée générale en règle, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil de gestion.

Le conseil de gestion n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais il a le pouvoir de le radier, de l'expulser ou de le suspendre en conformité **avec l'article 31**, ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 29** du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres de l'assemblée générale. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres, selon les motifs cités **aux articles 29 et 31** des règlements généraux.



ARTICLE 33 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou de l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution du conseil de gestion.

Un membre du conseil de gestion ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou d'un parent avec celui de la corporation doit dénoncer cette situation au conseil de gestion. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans lequel il a cet intérêt est débattue.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil de gestion délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

*NOTE : Si l'administrateur a procédé correctement à la dénonciation, il ne sera pas possible pour la corporation ou un de ses membres de contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part la corporation et d'autre part un membre du conseil de gestion pour le seul motif que l'administrateur y soit partie ou intéressé. Toutefois, il sera possible de contester la validité en se fondant sur d'autres motifs légaux.

ARTICLE 34 RÉUNIONS DU CONSEIL DE GESTION

34.1 Réunion statutaire. Il est possible pour les membres du conseil de gestion de se réunir immédiatement après une assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis de convocation et ce, tant qu'il y a quorum. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

34.2 Réunions régulières. Les membres du conseil de gestion se réunissent autant de fois que nécessaire, avec un minimum de « » rencontres par année.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil de gestion ; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à ladite réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de gestion.

L'avis de convocation à une réunion du conseil de gestion doit être rédigé et envoyé au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne concerne pas les réunions statutaires que nous avons évoquées ci-dessus. L'ordre du jour sera uniquement composé des sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

*NOTE : C'est à vous qu'il revient de fixer le nombre minimal de réunions du conseil de gestion. Trois (3) semble être le strict minimum ; Il est toutefois conseillé de réunir le conseil au moins une (1) fois par mois.

Il est aussi possible de prévoir un délai de convocation plus court ou plus long. Vous êtes libres de déterminer ce délai en fonction de vos besoins et du bon sens.

34.3 Réunion extraordinaire. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil ou à la demande de deux (2) administrateurs. Le président ou le secrétaire est alors tenu d'émettre un avis de convocation dans les vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs. Seules les questions figurant dans l'avis de convocation seront alors traitées.

*NOTE : Comme pour le cas précédent, vous pouvez modifier le nombre d'administrateurs nécessaire pour une demande de réunion extraordinaire ainsi que le délai de convocation. Vous devez toujours définir ces chiffres selon les besoins de votre groupe et en veillant à garder un juste équilibre.

34.4 Procédure d'assemblée. Lors d'une réunion du conseil de gestion, c'est le président du conseil qui dirige la réunion.

34.5 Procès-verbal. Un procès-verbal doit être rédigé et signé par le président et le secrétaire. Une copie doit parvenir dans les dix (10) jours suivant la réunion aux membres du conseil.

Les procès-verbaux sont confidentiels ; seuls les administrateurs y ont accès. Exceptionnellement, si un membre de l'assemblée est intéressé par un des sujets figurant dans un procès-verbal, il est possible pour les administrateurs d'autoriser ce membre à y avoir accès.

*NOTE : La confidentialité des procès-verbaux est imposée par la loi, mais la « soft law » (normes sans forces contraignantes) étend le secret professionnel à l'ensemble de la réunion.

ARTICLE 35 QUORUM

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil de gestion est fixé à cinquante pour cent (50 %) des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Cependant, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à trois (3).

*NOTE : La limite de trois (3) administrateurs présents est fixée par la loi. Il n'est pas possible de modifier cette limite.

Toutefois, il vous est possible d'augmenter ou de diminuer le quorum.

ARTICLE 36 VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix. En dehors des cas prévus dans les lois et les présents règlements généraux (articles 45 et 46), les décisions se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret, si au moins un administrateur le demande. Si le vote est fait à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

En cas d'égalité de votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

*NOTE : Il est possible de fixer un nombre minimal d'administrateurs pour tenir un vote à scrutin secret. Toutefois, il est recommandé de ne pas fixer un seuil trop élevé pour respecter la liberté de vote de certains administrateurs.



V OFFICIERS

ARTICLE 37 OFFICIERS DU GROUPE

37.1 **Désignation.** Les officiers du groupe sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil de gestion. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

*NOTE : Le conseil de gestion peut créer une nouvelle fonction et la confier à un administrateur. La création de nouvelles fonctions dépendra de vos besoins et des capacités de vos administrateurs.

Il n'est toutefois pas recommandé pour une personne d'exercer plusieurs fonctions d'officier (problème en cas de retrait, charge de travail élevée, etc.).

37.2 **Élection.** Le conseil de gestion doit élire ses officiers dès sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Il peut procéder à d'autres élections lorsque les circonstances l'exigent.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil de gestion.

37.3 **Rémunération.** Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération. Seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.

37.4 **Durée du mandat.** Les officiers de l'organisme sont élus conformément à l'article 26 des règlements généraux. Chaque officier entre en fonction dès son élection, lors de la première assemblée du conseil de gestion, et il remplit son rôle jusqu'à la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

37.5 **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil de gestion selon les présents règlements.

*NOTE : Cette disposition fait référence à l'article 32 du présent document.

37.6 **Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil de gestion. Toute vacance d'un poste d'officier peut être comblée en tout temps par le conseil de gestion, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 29 et 30 des présents règlements ; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

*NOTE : Cet article fait référence à l'article 30 du présent règlement.

37.7 **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements généraux. Ils ont également les pouvoirs et devoirs que le conseil de gestion leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil de gestion à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers. **Cependant, l'administrateur reste toujours responsable.**

37.8 **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil de gestion et, si désiré, celles des membres. Il surveille, administre et dirige les activités du groupe et voit à l'exécution des décisions du conseil de gestion. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil de gestion. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du groupe.

37.9 **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

*NOTE : S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

37.10 Le chef de groupe. Le chef de groupe est nommé par le conseil de gestion sur proposition du comité d'animation. Le commissaire de district doit approuver la désignation du chef de groupe pour que celle-ci soit valide.

37.11 Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil de gestion et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil de gestion. Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux, et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents, pour les engagements du groupe, avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et assume la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. **Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.**

37.12 Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au groupe doit être déposé au compte du groupe. Le trésorier doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. **Cependant, le trésorier reste toujours responsable.**

ARTICLE 38 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Le conseil de gestion a le pouvoir de créer tout comité ad hoc. Dans cette éventualité, le conseil devra préciser dans la résolution créant ledit comité :

- Le mandat du comité
- La méthode de fonctionnement

Le comité cesse d'exister une fois sa mission réalisée. Un comité n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne peut fournir que des avis devant être transmis à tous les membres du conseil. Les avis fournis par lesdits comités n'ont qu'une valeur consultative.

Le conseil de gestion peut, par résolution, faire appel à des contractuels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

*NOTE : Un comité ad hoc est un comité créé pour réaliser une mission spécifique. Il disparaît à l'expiration de son mandat ou dès que l'objectif pour lequel il est a été créé a été atteint ou a cessé d'exister.

ARTICLE 39 COMITÉ D'ANIMATION

Le comité d'animation de la corporation est composé de tous les animateurs de la corporation. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du chef du groupe.

Le comité d'animation a pour but premier la formation de ses membres dans la perspective d'un système de formation continue.

*NOTE : Ce comité joue un rôle consultatif. Les réunions du groupe peuvent être plutôt informelles. Il n'est pas nécessaire de suivre une procédure aussi stricte que pour le conseil de gestion et l'assemblée générale. Il est toutefois recommandé que la majorité des animateurs participe à ces réunions.



VI DISPOSITION FINANCIÈRES

ARTICLE 40 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le «___» de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil de gestion.

ARTICLE 41 VÉRIFICATEUR

Un vérificateur de la corporation doit être nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

Les livres comptables de l'organisme seront tenus à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible, à la fin de chaque exercice financier.

*NOTE : Plusieurs types de missions peuvent satisfaire l'obligation de vérification (mission d'audit, mission d'examen, mission de compilation). Dans le cadre de la recherche d'un compromis entre le coût de la vérification et la fiabilité de celle-ci, l'ASC recommande aux groupes de procéder à une mission d'examen par un comptable professionnel indépendant.

ARTICLE 42 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du groupe sont signés par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil de gestion, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable au groupe devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque, caisse ou compagnie de fiducie que le conseil de gestion désignera par résolution.

VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 43 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne nommée et autorisée à cet effet par le conseil de gestion, pourra répondre au nom de la corporation de toute action, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature.

Ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires desquelles la corporation peut être une partie.

*NOTE : Un affidavit est une déclaration écrite faite sous serment ou avec affirmation solennelle devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affirmations solennelles. La personne signant la déclaration atteste la vérité des faits qui y sont énoncés.

ARTICLE 44 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil de gestion.

La corporation s'engage à fournir une déclaration annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou de quelque autre événement, est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, et ce, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

*NOTE : La déclaration annuelle doit être réalisée tous les ans. Si votre situation change ou si vous désirez modifier des informations incomplètes ou inexacts à votre dossier, vous devez produire une déclaration modificatrice qui précise les changements à effectuer.

*NOTE : Cet article décrit la pratique au Québec. Il est important pour les groupes se situant dans d'autres provinces de se référer aux règles de celles-ci.

ARTICLE 45 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

45.1 Pouvoir de modification. Le conseil de gestion a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition aux présents règlements. Ce changement entre en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

45.2 Majorité des deux tiers. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du groupe – à moins que, dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

45.3 Avis de convocation de l'assemblée générale. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du groupe doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

45.4 Rejet. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, à partir de ce jour seulement.

*NOTE : Voir les obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises du Québec à ce propos.

ARTICLE 46 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

46.1 La dissolution du groupe doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme dans le respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises ; ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après l'accord des administrateurs, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité où la corporation exerce ses activités ou de la municipalité où la corporation a son siège.

46.2 Dans le cas d'une mise en tutelle, la personne nommée par le district pourra agir en tant que liquidateur et procéder à la dissolution du groupe.

*NOTE : Dans cet article, la partie relative au Registraire des entreprises concerne les groupes incorporés au Québec. Il est important pour les groupes se situant dans d'autres provinces de se référer aux règles de celles-ci.

ARTICLE 47 MISE SOUS TUTELLE

Le district peut mettre sous tutelle un groupe et gérer ses affaires à la demande de celui-ci ou lorsque ces irrégularités ont été cumulées :

- Non-paiement des frais de mise à jour pendant deux années consécutives
- Absence d'unités opérationnelles

Le district disposera des pleins pouvoirs pour accompagner le groupe afin de corriger la situation ou, éventuellement, procéder à la liquidation et à la dissolution du groupe.

ARTICLE 48 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux du groupe, le conseil de gestion peut adopter tout règlement pour régir la procédure de ses assemblées. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil de gestion et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

